

Avenant à la Convention de partenariat du 22 août 2002

n° 1643

Entre les soussignés

Le Premier ministre, direction de la Documentation française,
représentée, Monsieur Olivier Cazenave, directeur de la Documentation Française.

ci-après dénommée «La DF»,

D'une part,

et

La Caisse des Dépôts et Consignations, Etablissement spécial créé par la loi sur les finances du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Philippe BRAIDY , agissant en qualité de Directeur du Développement Territorial dûment habilité,

ci-après dénommée « la CDC »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Le Comité Interministériel pour la Réforme de l'Etat dans une décision du 15 novembre 2001 a décidé qu'une plate-forme permettant de démultiplier la diffusion des informations pratiques du portail par les sites des acteurs publics locaux et de favoriser l'enrichissement mutuel des bases d'informations nationales et locales sur les démarches administratives devait être développée.

A cette fin, la Documentation Française, éditeur du site Internet « service-public.fr » et la Caisse des Dépôts ont conclu une convention de partenariat en date du 22 août 2002 afin

les préfectures, ont développé une base de données pour l'orientation des usagers vers les services locaux.

Le décret n°2006-531 du 11 mai 2006 relatif aux centres interministériels de renseignements administratifs les rattache à la Documentation française qui est désormais en charge de l'information administrative par Internet et le téléphone.

Dans ce contexte, la CDC et la DF ont souhaité étendre le partenariat conclu en date du 22 août 2002 dans les conditions du présent avenant.

La CDC et la DF se sont rapprochées aux fins de modifier la convention de partenariat signée en 2002.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Définitions

L'article 1 « Définition » de la convention de partenariat conclu en date du 22 août 2002 est modifié comme suit :

« Service-public.fr » : site Internet « www.service-public.fr » édité par la DF.

« Service des adhérents » : service développé par un acteur local destiné à l'information de ses usagers, notamment les sites web, les bases de connaissance utilisées par les centres d'appel, les fiches papiers distribuées dans les services d'accueil, etc.

« Plate-forme service-public.fr » : on entend par plate-forme service-public.fr l'ensemble de services et les moyens humains et techniques nécessaires, propriétés de la DF et mis en œuvre par elle pour la gestion de service-public.fr.

« Plate-forme service public local » : on entend par plate-forme service public local l'ensemble des services et les moyens humains et techniques nécessaires, propriétés de la Caisse des dépôts.

« Acteurs locaux » : sont visés par cette expression les collectivités locales, leurs syndicats et établissements de regroupement et les personnes agissant pour leur compte, les services déconcentrés de l'Etat et les associations locales poursuivant des missions d'intérêt général.

« Adhérent(s) » : ce terme désigne les acteurs locaux bénéficiant des services de la Plate-forme service public local.

données sont agrégées et stockées sur la Plate-forme service public local, leur structure respecte les contraintes du format d'échange normalisé.

« Formats d'échanges normalisés » : formats publiés sur le site de la DGME et ou sur le site service-public.fr permettant d'échanger les Données locales grâce à une structure commune.

« Partenaires et/ou prestataires des Adhérents » : acteurs privés qui interviennent dans le développement des services des acteurs locaux à destination des usagers.

« Fiches téléphones ASP 39 39 » : fiches rédigées par la Documentation française pour répondre aux questions des usagers par téléphone dans le cadre d'Allô Service-Public 39 39.

« Contributeur(s) » : ce terme désigne les Acteurs locaux qui renseignent les informations locales relatives à leur organisme dans la Plate-forme Service-Public Local en utilisant l'offre de référencement décrite en annexe 2 de la convention et qui n'utilisent pas les services de la Plate-forme Service-Public Local.

« Interface de saisie en ligne » : application informatique développée par la Caisse des dépôts, dont elle détient les droits de propriété intellectuelle nécessaire à son exploitation permettant de saisir les coordonnées des organismes locaux pour leur agrégation dans la Plate-forme service public local.

Article 2 - Objet

L'article 2 « Objet de la convention » de la convention de partenariat conclu en date du 22 août 2002 est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat entre la CDC et la DF pour la création d'une Plate-forme service public local visant à :

- enrichir les services des adhérents par les « données distribuées » issues de service-public.fr et d'Allô Service Public 39 39 afin de mieux renseigner leurs usagers ;
- organiser la mutualisation des informations locales et leur agrégation en vue de leur utilisation et de leur diffusion par les services locaux et par la DF ;
- développer et distribuer des services complémentaires sur tout type de support et par

Article 3 – Développement et gestion de la Plate-forme service public local

L'article 3.3 « Procédure de collaboration entre la CDC et la DF » de la convention de partenariat signée le 22 août 2002 est complété comme suit :

3.3 – Procédure de collaboration entre la CDC et la DF

La DF et la CDC s'échangent toutes les informations techniques nécessaires (spécifications, sources ...) relatives à la plate-forme service-public.fr d'une part, et à la plate-forme service public local d'autre part, pour permettre la mise en place d'interactions entre les deux systèmes d'informations.

Cet échange d'informations doit permettre :

- La connaissance réciproque des environnements d'exploitation et des conditions d'hébergement des données distribuées et des Données mutualisées ;
- L'accès par la CDC aux Données distribuées mises à sa disposition par la DF ;
- L'accès par la DF aux Données mutualisées mises à sa disposition par la CDC.

La DF donne accès à la CDC aux données de Service-public.fr et aux fiches téléphones Allô Service Public 39 39 pour permettre leur utilisation et leur diffusion par les services des Adhérents grâce à la Plate-forme service public local. Les conditions techniques d'échanges de ces données seront définies ultérieurement et donneront lieu à un document daté et signé par les parties puis annexé aux présentes.

La CDC donne accès à la DF à l'intégralité des Données mutualisées auxquelles la Plate-forme service public local a accès pour une utilisation limitée à la diffusion sur le site Internet www.service-public.fr et dans l'application d'aide à la réponse du portail téléphonique Allô Service Public 39 39. Les conditions techniques d'échanges de ces données seront définies ultérieurement et donneront lieu à un document daté et signé par les parties puis annexé aux présentes.

La Caisse des dépôts autorise la DF à utiliser l'Interface de saisie en ligne de la Plate-forme service public local pour ajouter, compléter, modifier ou supprimer les Données locales qui ne sont pas sous la responsabilité d'un Adhérent ou d'un Contributeur et pour consulter les Données locales émanant d'un Adhérent ou d'un Contributeur.

La DF est responsable des modifications ou compléments apportées aux Données Locales par ses préposés ou ses sous-traitants.

- ce que l'exploitation qu'elle fait des Données distribuées ne porte pas atteinte à l'intégrité et à la qualité d'organisation de ces données ni à la marque «service-public.fr».
- ne pas rediffuser les données de Service-public.fr à d'autres partenaires que les acteurs locaux, sauf accord préalable et écrit de la DF, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant.
- mettre en œuvre des modalités techniques de diffusion des Données distribuées qui garantissent leur actualisation sur les sites des adhérents.
- à fournir à la DF un accès à l'Interface de saisie en ligne pour ajouter, compléter, modifier, supprimer les Données locales qui ne sont pas sous la responsabilité d'un Adhérent ou d'un Contributeur et pour consulter les Données locales émanant d'un Adhérent ou d'un Contributeur.
- mettre en place les moyens techniques et les moyens humains raisonnablement nécessaires pour permettre à la DF de mettre à jour les Données locales dans la plate-forme service public local grâce à l'Interface de saisie en ligne,
- faire ses meilleurs efforts pour améliorer la qualité de la base des Données locales, notamment en participant aux comités de coordination, en contribuant à l'amélioration de l'exhaustivité des Données locales et en offrant des outils d'administration adaptés,
- faire apparaître la source « La Documentation française » et la date de mise à jour des Données locales renseignées par la DF en vue de leur mutualisation.

6.1.2 - La CDC rend compte au minimum une fois tout les douze (12) mois de l'activité de la Plate-forme service public local à la DF, sous forme d'un rapport d'activité et statistique détaillé par zone géographique et par type d'agglomération dans chaque zone géographique. La CDC informe la DF, à la même périodicité des évolutions envisagées, elle s'engage à fournir à la DF des informations plus détaillées relatives au déploiement de l'offre de la plate-forme service public local, si celle-ci en fait la demande.

6.1.3 – Conformément aux dispositions de l'annexe 1, la CDC obtient des Adhérents l'autorisation d'exploiter les Données locales. A ce titre, la CDC autorise la DF, à titre gratuit, à diffuser sur Service-public.fr les Données mutualisées et à les utiliser dans l'application d'aide à la réponse du portail téléphonique Allô Service Public 39 39.

Le droit d'exploitation comprend tous les droits de représentation, et d'adaptation sur le site internet service-public.fr et dans l'application d'aide à la réponse du portail téléphonique Allô Service Public 39 39 dans le cadre de l'objet de la présente convention. Toute utilisation non

6.2 – Obligations de la DF :

- La DF autorise la CDC, à titre gratuit, à exploiter les données de Service-public.fr visées par la présente convention. Le droit d'exploitation comprend notamment tous les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tous supports, à l'exception toutefois des ouvrages papiers, et par tous procédés dans le cadre de l'objet de la présente convention, défini à l'article 2 ci-avant. De même, la DF autorise la CDC, à titre gratuit, à exploiter les fiches téléphones visées par la présente convention. Cependant, les fiches téléphones non qualifiées pour le web ne peuvent être diffusées directement au public, elles sont destinées à des téléopérateurs ou des agents renseignant le public. Toute utilisation non prévue au présent paragraphe, et notamment une exploitation « grand public » à l'échelle nationale, doit faire l'objet d'un nouveau rapprochement des Parties et aboutir à la conclusion de conventions distinctes et spécifiques.
- La DF apporte à la CDC sa pleine et entière garantie que les données de service-public.fr, sont juridiquement disponibles et ne sont grevées à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers. Dans l'hypothèse où des tiers pourraient revendiquer des droits sur ces données, il appartiendra à la DF d'obtenir les autorisations nécessaires à leur exploitation par la CDC.
- La DF s'engage à :
 - ne pas rediffuser les Données mutualisées à d'autres partenaires.
 - informer la CDC des personnes habilitées à disposer d'un accès à l'Interface de saisie en ligne permettant de mettre à jour les Données locales dans la Plate-forme Service-Public Local ainsi que de tout changement des personnes habilitées à disposées d'un accès à l'Interface de saisie en ligne.
 - transmettre et mutualiser les Données locales renseignées dans le cadre du service téléphonique « Allo Service Public 39 39 » dans la plate-forme Service-Public Local ;
 - actualiser régulièrement les Données locales qu'elle renseigne en vue de les rediffuser sur service-public.fr et de les utiliser dans le cadre d'Allô Service Public 39 39.
 - faire ses meilleurs efforts pour améliorer la qualité des Données locales notamment en participant aux comités de coordination des Données locales.

6.3 – Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention de partenariat les Parties sont tenues à une obligation de moyens.

Les Parties s'engagent à promouvoir leur action commune de diffusion de l'information administrative par les moyens qui leurs sont propres sous réserve des contraintes inhérentes à leur statut légal ou réglementaire respectif. La CDC utilisera notamment son réseau cyber-bases pour organiser des formations sur l'utilisation de « Service-public.fr ». La DF incitera les services de l'Etat à mutualiser leurs données locales.

Les Parties ne seront pas responsables de toute indisponibilité temporaire, dysfonctionnement, incident technique sur les serveurs de la Plate-Forme service-public.fr et de la Plate-Forme service public local ou de tout événement extérieur susceptible de nuire au bon fonctionnement de chaque Plate-forme.

En cas d'interruption des services de la DF ou de la CDC, indépendante de la volonté de la Partie concernée, et notamment en cas d'incidents techniques sur les serveurs, chacune des Parties s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour mettre fin à cette interruption dans les meilleurs délais. Sauf fautes et/ou négligences répétées de la Partie concernée, la responsabilité de celle-ci ne pourra être engagée par l'autre Partie.

Les Parties sont responsables de la qualité des données qu'elles mettent à disposition de l'autre Partie, c'est-à-dire que le renseignement des bases de données, la rédaction des informations et les conditions de leur mise à jour sont effectués en conformité à un plan qualité communiqué à l'autre Partie. Toutefois, lorsque la CDC aura mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour informer l'Adhérent des obligations lui incombant, la responsabilité de la celle-ci ne pourra être engagée lorsque le non respect du plan qualité résultera d'un manquement d'un Adhérent.

L'usage, par la DF, des identifiants permettant d'accéder à l'interface de saisie en ligne est sous sa stricte responsabilité. Si la DF a connaissance qu'un identifiant est utilisé par une personne qui n'est pas habilitée à un tel usage, la DF doit en informer la CDC par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais ; celle-ci prendra alors toutes les dispositions pour supprimer l'accès au service par cet identifiant et fournira à la DF un nouvel identifiant.

Article 5 – Durée / Résiliation de la convention

L'article 8 « Durée – Résiliation de la convention » de la convention de partenariat signée le 22 août 2002 est modifiée comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée déterminée de douze (12) mois à

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante . »

Article 6 - Autres dispositions

L'ensemble des dispositions de la convention de partenariat signée le 22 août 2002 par la DF et la CDC qui ne font pas l'objet de modifications et/ou de compléments dans le cadre du présent avenant demeurent pleinement applicables au titre des présentes.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006
en deux exemplaires,

Pour la Caisse des Dépôts
Philippe BRAIDY
Directeur du Développement Territorial

Pour le Premier Ministre
Olivier CAZENAVE
Direction de la Documentation Française

